



REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N°05/ANAM/2023

Relatif aux

PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LE COMPTE DE L'AGENCE NATIONALE DE
L'ASSURANCE MALADIE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°05/ANAM/2023 en séance publique, en vertu de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du décret n°2-22-349 du 8 jourmada I 1434 (mars 2013) relatif aux marchés public



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°05/ANAM/2023 ayant pour objet : **Prestations d'assurances pour le compte de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel que modifié et complété.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui résultera du présent appel d'offres est le Directeur de l'**Agence Nationale de l'Assurance Maladie**, désigné dans le présent cahier des prescriptions spéciales par « Le Maître d'Ouvrage ».

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
 - Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :



- a- La déclaration sur l'honneur, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret précité ;
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, le cas échéant.
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret précité. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être prescrite sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrite en totalité. dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'il sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

A-1) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 40 du décret précité :

- 1- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

N.B - La date de la production des pièces prévues aux 2) et 3) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5- L'équivalent des attestations visées au paragraphe 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

N.B - A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origines ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

A-2) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir:

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché:

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de la production des pièces prévues aux paragraphes aux a) et b) sert de base pour l'appréciation de leur validité.

A-3) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopérative, il doit fournir:

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret n°2-12-349, une attestation d'inscription au registre local des coopératives.

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union des coopératives.

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du



décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union des coopératives.

- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union des coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

A-4) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret n°2-12-349, le certificat d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré moins d'un an ;
- 2- S'il est retenu pour être attributaire du marché, Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur.

B- Un dossier technique comprenant :

- Une note de présentation du soumissionnaire comportant notamment :
 - Son organisation et qualification de son personnel ;
 - Sa politique en matière de gestion ;
 - Ses prestations de service et son assistance technique ;
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale, **des cinq dernières années**, délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment **la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.**

NB : les concurrents doivent fournir au moins une attestation de référence dont le montant de chacune est supérieur ou égale à 50% du montant de l'estimation de l'Administration au titre du présent appel d'offres.

Toute attestation qui ne répond pas à ces exigences ne sera pas prise en compte.

- C- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le règlement de la consultation (RC)** paraphés à toutes les pages, signés et cachetés à la page n°11 du règlement de la consultation et à la page n° 17 du cahier des prescriptions spéciales avec la mention manuscrite « Lu et accepté ».

D- Un dossier additif comprenant :

- L'autorisation délivrée par l'autorité compétente (Ministère de l'Economie et des Finances ou l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS).
Tout soumissionnaire n'ayant pas présenté ladite autorisation sera exclu.



N.B : Toutes les pièces justificatives exigées par le dossier d'appel d'offres fournies par le concurrent doivent être présentées en exemplaires originaux, ou à défaut en copies certifiées conformes aux originaux

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché qui sera passé suite à cet appel d'offres.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1, paragraphe I-2 de l'article 20 du décret précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenu que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1, paragraphe I-2 de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en en lot unique

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau du secrétariat du département administratif et financier, sis au 3ème étage, 8 Avenue Mehdi BENBARKA, Hay Riad 10100, Rabat, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail marocain des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres .

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail marocain des marchés publics: www.marchespublics.gov.ma et à partir de l'adresse électronique suivante : www.anam.ma .

ARTICLE 9 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de

réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque la demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents désirant obtenir des informations sur l'appel d'offres peuvent faire la demande, par écrit, au maître d'ouvrage à l'adresse suivante:

Secrétariat du département administratif et financier, sis au 3ème étage, 8 Avenue Mehdi BENBARKA, Hay Riad 10100, Rabat. Fax n°: 05 37 68 79 68.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément à l'article 27 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
 - Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
 - Un dossier Additif précité ;
 - Une offre financière comprenant:
- **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire (voir modèle annexe 1).
 - Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

- **Le bordereau des prix et détail estimatif** établis conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires et les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, doivent être libellés en chiffres

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **"le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis"**.

Ce pli contient deux enveloppes :

a- La première enveloppe contient les pièces du dossier administratif technique et additif, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation paraphés à toutes les pages, signés et cachetés à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté ».

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossier administratif, technique et additif";

b- La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 et l'article 148 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 et conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé dans le bureau du secrétariat de la direction administrative et financière, sis au 3ème étage, 8 Avenue Mehdi BENBARKA, Hay Riad, Rabat ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Déposés par voie électronique via le portail marocain des marchés publics ;
- Remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.



Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret précité.

Les plis remis séance tenante sont enregistrés sur le même registre prévu à cet effet sur la base du Procès-verbal de la commission d'ouverture des plis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est déposé contre récépissé dans le bureau du secrétariat du département administratif et financier, sis au 3ème étage, 8 Avenue Mehdi BENBARKA, Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret précité.

ARTICLE 13: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 14 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirham Marocain.

ARTICLE 15 : LES CRITERES D'EVALUATION ET JUGEMENT DES OFFRES DES CONCURRENTS

- 1- La qualité des prestations et les garanties professionnelles des concurrents ;
- 2- Les capacités techniques et financières ;
- 3- Le prix proposé.

Tous ces éléments ainsi que les offres présentées seront examinés par la commission d'appel d'offres conformément aux dispositions des articles 36, 37, 39, 40 et 41 du décret précité.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 36,39, 40, et 41 du décret n° 2.12.349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et additifs.

L'offre la plus avantageuse est l'offre évaluée la moins disante en application des dispositions des articles 40 et 41 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrent ainsi que toutes correspondances et tous documents échangés entre le concurrent et le maître d'ouvrage, seront rédigés en langue Arabe ou Française.

ARTICLE 18 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret précité, la commission d'appel d'offres dresse, séance tenante, un procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents.

Il est joint au procès-verbal de la séance d'examen des offres, le cas échéant, tout rapport établi, sous leur responsabilité, et dûment signé par les membres de la sous-commission désignée par la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 19: RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES :

19-1) - Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché qui résultera du présent appel d'offres de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

19-2) - Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

19-3) - Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 20 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE :

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage conformément à l'article 167 du Décret relatif aux marchés publics.



ARTICLE 21 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE :

Les dispositions de l'article 169 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics s'appliqueront à la présente consultation.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES :

(Lu et accepté manuscrite)

A....., LE :...../...../.....

LE MAITRE D'OUVRAGE :

A....., LE :...../...../.....

Pour le Directeur de l'ANAM
et par Délégation
Le Chef de Département
Administratif et Financier
Moulay El Hachemi EL MIRI

ANNEXE 1 : ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offre ouvert n°05/ANAM/2023 du ... / ... / Relatif aux prestations d'assurances pour le compte de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics

B. Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je, (1) soussigné :(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n° (2)

Inscrit au registre de commerce(localité) sous le n°(2)

N° de patente(2).

b) Pour les personnes morales

Je, (1) soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), agissant au mon nom et pour le compte (1) de (Raison sociale et forme juridique de la société), au capital de

Adresse du siège social de la société adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n°(2) et (3)

Inscrit au registre de commerce (Localité) sous le n° (2) et (3)

N° de patente(2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre ouvert concernant les prestations précitées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix-détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2- M'engager à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant le prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors TVA :(en lettres et en chiffres)

Taux de la TVA :(en pourcentage)

Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)

Montant toutes taxes comprises :(en lettres et en chiffres)

L'ANAM se libèrera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compteà la trésorerie générale, bancaire, ou postal ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a- mettre : « nous soussignonsnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ;

b- ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » ;

c- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



ANNEXE 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : **Appel d'offre ouvert n°05/ANAM/2023.**

Objet : **Les prestations d'assurances pour le compte de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.**

A. Pour les personnes physiques

Je soussigné, (Nom, prénom et qualité)
Numéro de tél :numéro de fax
Adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n°(1)
Inscrit au registre de commerce de (localité) sous le n°.....(1)
N° de patente(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2) (RIB)

B. Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tel :numéro de fax
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de
.....
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n°(1)
Inscrit au registre de commerce de (localité) sous le n°.....(1) n° de patente
..... (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2) (RIB),

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, Déclare sur l'honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier de charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434(20 mars2013) relatif aux marchés public ;
- 3- Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
 - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitre d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - À confier les prestations à sous-traiter à des PME installé au Maroc (3) ;
- 5- M'engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- M'engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché ;
- 7- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournis dans mon dossier de candidature ;

9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) lorsque le CPS le prévoit.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

